

## Arrêt

**n°75 905 du 28 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012 .

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. BAÏTIR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant (ci-après dénommé le requérant)

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mladenovac, en République de Serbie. Le 30 mars 2011, vous auriez quitté votre pays en combi en compagnie de votre épouse, Madame [M. S.] (SP :X.XXX.XXX), et*

de vos trois enfants. Le lendemain, soit le 31 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Etant donné votre origine ethnique rom, vous seriez constamment attaqué et discriminé par les Serbes et ce, depuis très longtemps. Ceux-ci auraient à de nombreuses reprises démolir votre maison et vous auraient également battu en vous signalant que la Serbie n'était pas votre pays et que vous devriez la quitter. Pour ces problèmes, vous auriez tenté de porter plainte auprès de la police, mais celle-ci, en plus de vous avoir refusé la protection, vous aurait également battu à son tour.

Vous déplorez également la situation difficile de vos enfants, qui après avoir eu divers problèmes de santé, n'auraient pas eu accès à des soins médicaux car les médecins serbes les auraient trouvés malodorants et auraient refusé de soigner des Rom.

Craignant la situation dans laquelle vous ne pouvez ni avoir accès aux soins de santé, ni obtenir de protection pour les agressions répétées des Serbes que vous subiriez, vous avez décidé de venir demander l'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre acte de naissance, délivré à Prokuplje le 06/06/2007, ainsi que la copie des actes de naissance de vos deux filles [B.] et [M.], délivrés à Belgrade le 26/05/2010. Vous fournissez également la copie de votre certificat de nationalité, délivré à Prokuplje le 06/06/2007, ainsi que la copie des certificats de nationalité de vos deux filles, délivrés à Belgrade le 26/02/2010.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été la cible d'agressions constantes de la part de citoyens serbes et ce, depuis des années. En effet, ceux-ci n'auraient eu de cesse de vous battre et de démolir votre domicile, que vous deviez à chaque fois reconstruire (cf. CGRA p.4). Vous auriez connu cette situation depuis votre naissance (cf. CGRA p.5). Pour ces problèmes, vous affirmez avoir été porter plainte auprès de la police (cf. CGRA p.4). Enfin, vous déclarez que les médecins auraient refusé de soigner vos enfants lorsqu'ils avaient des problèmes de santé sous prétextes que vous êtes Roms et que vos enfants étaient malodorants (cf. CGRA p.5/7). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

En effet, remarquons tout d'abord que les déclarations confuses et peu claires que vous avez tenues durant votre audition ôtent en partie la crédibilité à vos craintes de retour. Ainsi, à la demande de précisions quant à l'identité de vos agresseurs, vous répondez que vous ignorez leurs noms ainsi que leurs fonctions dans la société (cf. CGRA p.4). Vous ajoutez à ce propos qu'il s'agissait toujours d'agresseurs différents, que cela arrivait presque chaque jour, et que cela aurait commencé dès votre naissance (cf. CGRA p.5). Or, s'il apparaît peu probable que six à sept personnes soient venues chez vous presque chaque semaine pendant près de vingt ans dans le but de vous agresser et de démolir votre maison, il m'apparaît encore moins probable qu'il s'agisse à chaque fois de personnes différentes, de sorte que vous soyiez incapable de me citer le nom d'au moins l'une d'entre elles.

Ce manque de précisions quant aux faits que vous invoquez se voit renforcé par le fait que vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible le fait que, pour vos problèmes, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Interrogé sur la sollicitation de vos autorités pour les agressions, vous répondez que vous avez porté plainte deux ou trois fois auprès de la police de Mladenovac, mais que les policiers n'avaient pas pris des notes, en avaient rigolé (cf. CGRA p.5), et vous avaient même frappé dans une cave (cf. CGRA p.4). A ce sujet, force est de constater que vous manquez une nouvelle fois de précisions, puisque vous ignorez les dates auxquelles vous auriez porté plainte, vous contentant de dire que l'une avait été faite en 2010 et l'autre en 2011 (cf. CGRA p.6). De même, vous ignorez la date à laquelle les policiers vous auraient battu dans une cave (cf. ibidem) et déclarez ne pas être retourné au bureau de police afin de voir si des suites avaient été données à vos

*plaintes. Par ailleurs, relevons qu'il apparaît peu crédible que vous n'ayez été porter plainte qu'à deux reprises compte tenu du nombre d'agressions que vous auriez subies ainsi que du laps de temps dans lequel celles-ci auraient eu lieu. Partant, si l'on tient également compte du fait que vous ne fournissez aucun document prouvant vos démarches auprès de vos autorités, il m'est impossible d'établir avec certitude que vous avez effectivement été agressé, à une telle fréquence et pendant tant de temps, que vous avez porté plainte auprès de la police, que celle-ci n'aurait pas donné suite à vos plainte et qu'elle se serait montrée agressive à un quelconque moment envers vous.*

*A considérer les faits comme établis, quod non en l'espèce, vous n'êtes pas davantage parvenu à rendre plausible le fait que vous n'ayez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et/ou de dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. Il convient en effet de souligner que, si vous estimez avoir été/être traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été/sont violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes- qui sont également accessibles pour les minorités et pour les simples civils – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Amené à vous expliquer quant à cette éventualité, vous répondez que vous n'aviez pas la force de le faire (cf. CGRA p.5), que vous aviez peur de la police et que vous ignoriez chez qui aller (cf. CGRA p.6). Or, compte tenu des arguments développés ci haut, vos arguments ne sont pas convaincants. Les autorités de Serbie entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et les discriminations à l'égard des minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la part de la police, qui peuvent effectivement se produire.*

*Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Ensuite, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connu avec les médecins lorsque vos enfants avaient des problèmes de santé, soulignons que vos déclarations sont également peu circonstanciées et peu crédibles. En effet, à la demande de précisions sur des faits concrets qui seraient survenus, vous êtes incapable de me fournir le nom des médecins qui auraient refusé de vous soigner, vous contentant d'affirmer qu'aucun médecin serbe ne vous a soigné correctement (cf. CGRA p.6). De même, vous ne fournissez aucun document pouvant attester des problèmes médicaux de vos enfants et permettant de prouver vos passages à l'hôpital. Par ailleurs, si vous déclarez que les médecins vous soignaient selon leur guise, remarquons que vous n'avez pas porté plainte auprès de la police pour ces problèmes car vous saviez que celle-ci n'acceptait pas les plaintes (cf. CGRA p.7). Dès lors, force est de constater qu'il m'est impossible d'établir avec certitude que vous n'aviez pas accès à des soins de santé en Serbie ou que ceux-ci n'était pas adéquat à votre pathologie.*

*Enfin, remarquons que pour tous vos problèmes, que ce soit avec des citoyens serbes, avec les policiers serbes ou avec les médecins serbes, vous déclarez que toutes les discriminations subies étaient dues à votre origine ethnique rom (cf. CGRA pp.4, 5, 7). Or, le fait que vous soyez Rom est insuffisant pour justifier à lui seul d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en*

*mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre acte de naissance ainsi que la copie des actes de naissance de vos deux filles [B.] et [M.]. Vous fournissez également la copie de votre certificat de nationalité, ainsi que la copie des certificats de nationalité de vos deux filles. Ces documents attestent de votre nationalité et de celle de vos filles, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.*

*De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

Et

En ce qui concerne la seconde requérante (ci-après dénommé le requérante)

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Mladenovac, en République de Serbie. Le 30 mars 2011, vous auriez quitté votre pays en combi en compagnie de votre époux, Monsieur [A. H.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos trois enfants. Le lendemain, soit le 31 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre acte de naissance, délivré à Prokuplje le 22/09/2010, ainsi que la copie de votre certificat de nationalité, délivré à Prokuplje le 22/09/2010.*

### **B. Motivation**

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la décision prise à l'égard du requérant]

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre acte de naissance ainsi que la copie de votre certificat de nationalité. Ces documents attestent de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne sont pas susceptibles d'invalider la présente décision.

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elles invoquent, en termes de requête, « l'excès de pouvoir, à savoir la violation de la motivation interne des actes administratifs et la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ». Elles invoquent également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elles invoquent enfin la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.3. Elles joignent à leur requête divers rapports, à savoir, un document du 2 mars 2005 intitulé « Serbie et Monténégro : information sur l'accès des Roms aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux » et un document non-daté intitulé « Serbie- Profils d'opération 2011, Environnement opérationnel » émanant tous deux de l'UNHCR, un document daté du 11 mars 2009 qui s'intitule « Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme, Thomas Hammaberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008) », un document d'avril 2003 intitulé « La situation des Rroma dans les pays des Balkans » par S. Laederich pour l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, deux documents émanant d' Amnesty Belgique francophone qui s'intitulent « Serbie » du 13 mai 2011 et « La Serbie doit mettre un terme aux expulsions de Roms » du 25 novembre 2011, un document non daté intitulé « Briser l'engrenage- Une femme rom échappe à la pauvreté et à la discrimination » émanant d'UNICEF et un article paru dans la un journal : LDH-Toulon intitulé « Les droits des Gens du voyage et des Roms dans le rapport de Thomas Hammaberg » datant du 12 décembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent la réformation de la décision entreprise, ainsi que l'octroi de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la décision.

#### 4. Demande de pro deo

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que les parties requérantes remplissent les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

#### 5. Questions préliminaires

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Quant à l'invocation de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil ne peut que rappeler que ces problématiques ne relèvent ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition du risque réel d'atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

5.3. En ce qu'un moyen est également pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 6. Discussion

6.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit relatif à la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1981. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6.2. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles sollicitent également le statut de protection subsidiaire mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision entreprise estime qu'au vu de l'ensemble des éléments invoqués, ainsi que la situation concrète qui prévaut actuellement dans le pays d'origine des requérants, la partie défenderesse ne peut leur accorder le statut de réfugié, ni la protection subsidiaire. Elle estime en effet qu'au vu du peu de

clarté et de la confusion des déclarations des requérants concernant tant les persécutions qu'ils invoquent, que les personnes à l'origine de ces persécutions, la crédibilité de leur récit est sévèrement remise en cause. La partie défenderesse estime également que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève ne peut être accordé que dans le but de pallier à un défaut de protection des autorités nationales des requérants, ce qu'en l'espèce, n'est pas démontré. Elle estime enfin que la situation générale des Roms en Serbie n'est pas de nature telle qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution ni d'encourir un risque réel tel que mentionné à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les requérants contestent, en substance, l'appréciation faite de leur déclarations par la partie défenderesse. Ils contestent également le déroulement de leur audition devant la partie défenderesse qui, selon eux, n'aurait pas pris en compte leur niveau d'instruction, leur âge, ainsi que le contexte dans lequel leurs déclarations doivent être replacées.

6.5. La question qui se pose, en l'espèce, porte sur la crédibilité des déclarations des requérants concernant les persécutions alléguées, ainsi que sur l'effectivité de la protection des autorités serbes face aux persécutions subies par la communauté Rom.

6.6. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux affirmations et griefs développés dans les décisions entreprises.

6.6.1. En effet, le Conseil relève tout d'abord le caractère extrêmement succinct des auditions des requérants combiné à leur très faible niveau d'éducation et à leur jeune âge tant lors de la demande d'asile que lors de la survenance des faits invoqués. De plus, force est de constater que les auditions sont essentiellement axées sur les démarches effectuées par les requérants pour obtenir une protection de leurs autorités alors qu'il ressort de leurs récits que les persécutions invoquées émaneraient également desdites autorités.

6.6.2. Par ailleurs, bien que la partie défenderesse invoque la possibilité offerte aux requérants d'entreprendre des démarches auprès des autorités serbes pour dénoncer le déni de leurs droits, le Conseil reste dubitatif quant à l'enseignement à tirer du rapport intitulé « *Situation des Roms en Serbie* » déposé au dossier administratif par la partie défenderesse en ce qu'il y est mentionné dans le paragraphe faisant le point sur la « *situation des droits de l'homme* » que « [...] *Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête, de sanction des actes de persécution. Les Roms doivent cependant faire face à une antipathie et à une discrimination sociale de la part de tous les autres groupes ethniques. Bien que les Roms restent, dans certains cas, la cible de violence policière, de brimades verbales ou physiques de la part des simples citoyens et de discrimination sociale et qu'ils ne bénéficient parfois pas d'une protection totale par la loi, les autorités sont disposés à leur offrir une protection suffisante* » ( Dossier administratif de A.H., pièce 17, Information des pays, « Subject Related Briefing », « *Serbie- La situation des Roms en Serbie* », 19 janvier 2010, p.10).

6.6.3. A cela s'ajoute le contenu des documents joints par les requérants à leur requête qui outre qu'ils sont relativement récents en ce qu'ils datent de 2009 et 2011 (voir point 3.3.) nuancent les affirmations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît au Conseil qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur la prise en compte des nouveaux éléments déposés par les requérants et le cas échéant, une nouvelle audition afin d'examiner les faits allégués et leur situation spécifique au vu des éléments recueillis, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 21 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT